

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 02338
Numéro SIREN : 442 208 757
Nom ou dénomination : A.C. POIDS LOURDS

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2023 sous le numéro de dépôt 4321

A.C. POIDS LOURDS
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 21 avenue Albert Einstein
93150 LE BLANC MESNIL
RCS BOBIGNY 442 208 757

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 2022

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide le rachat par la Société des 333 parts de 8 euros chacune, émises par la Société, détenues par Madame Sandra PETIT, au prix de 240,24 euros par part rachetée.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste « Autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 2 664.00 euros, pour le ramener de 8 000.00 euros à 5 336.00 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 2 664 euros, pour être ramené de 8 000 euros à 5 336 euros par rachat et annulation de 333 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 336 euros et est divisé en 667 parts sociales de 8 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, ainsi réparties :

-à Monsieur Smaïl IMCHAL, trois cent quatre-vingt neuf parts sociales en pleine propriété, ci	389 parts
-à Madame Fatma IMCHAL, cinquante quatre parts sociales en pleine propriété, ci	54 parts
-à Monsieur Ghaïs IMCHAL, cinquante six parts sociales en pleine propriété, ci	56 parts
-à Monsieur Sabri IMCHAL, cinquante six parts sociales en pleine propriété, ci	56 parts
-à Monsieur Lyèce IMCHAL, cinquante six parts sociales en pleine propriété, ci	56 parts
-à Madame Anissa IMCHAL, cinquante six parts sociales en pleine propriété, ci	56 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	667 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Certifié conforme
La Gérance





LAFLUTE AUDIT ASSOCIÉS « L2A »

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie de Versailles

Jean-Pierre DUHOURCAU
Sophie MAYEUX
Thomas DONNELLY

Société A.C. Poids Lourds

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8 000 euros

Siège social :

**21, Avenue Albert Einstein
93150 LE BLANC-MESNIL**

442 208 757 R.C.S. BOBIGNY

Assemblée Générale Extraordinaire du 23/12/2022

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL**

Maisons-Laffitte, le 9 décembre 2022



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL**

Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2022

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 223-34 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette réduction du capital résultera de l'annulation d'un nombre déterminé de parts achetées par votre société. Cet achat de parts, autorisé par votre assemblée et réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers, emportera l'annulation des dites parts.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à prendre connaissance du projet de réduction du capital, ainsi qu'à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum statutaire et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 8 000,00 euros à 5 336,00 euros.

Fait à Maisons Laffitte,
Le 9 décembre 2022
En trois originaux



SARL LAFLUTE AUDIT ASSOCIES
Représentée par Monsieur Thomas DONNELLY



6, avenue Eglé BP 32 - 78601 Maisons-Laffitte Cedex
Naf 6920Z Tél. 01 34 93 19 20
Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €
449 663 467 RCS Versailles - Siret 449 663 467 00016

A.C. POIDS LOURDS
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 336 euros
Siège social : 21 avenue Albert Einstein
93150 LE BLANC MESNIL
RCS BOBIGNY 442 208 757

STATUTS

* * *

MIS A JOUR PAR AGE DU 23 DECEMBRE 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL' followed by a stylized flourish.

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement,

- Toutes activités, sous toutes ses formes ayant un rapport avec l'enseignement de la conduite et l'obtention de permis pour :
 - . des véhicules à moteur (notamment véhicules légers, remorques, poids lourds, véhicules de transports de personnes et motocycles) et,
 - . de bateaux,
- Toutes activités ayant un rapport avec la formation continue des conducteurs routiers, la formation initiale des conducteurs routiers, la formation continue obligatoire de sécurité, et d'une manière plus générale toutes actions de formation et de conseil se rapportant à la sécurité routière, aux transports publics et privés et à la maintenance
- Toutes activités ayant trait à la préparation au Brevet de la Sécurité Routière, aux stages de sensibilisation et de récupération de points et aux stages alternatifs,
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises, groupements ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.
- et plus généralement, toutes opérations juridiques, financières, commerciales et civiles, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la poursuite et le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.C POIDS LOURDS

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

**21 avenue Albert Einstein
93150 BLANC MESNIL**

Il peut être transféré :

- par simple décision de la gérance dans la même ville, dans le même département ou département limitrophe dudit siège,
- par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans tous les autres cas.

Par ailleurs, il est précisé que la gérance pourra créer des succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société, savoir

Monsieur IMCHAL SMAIL	la somme de 2.672 EUROS
Monsieur POURPOINT Francis	la somme de 2.664 EUROS
Mademoiselle PETIT Sandra	la somme de 2.664 EUROS

Soit au total la somme de 8.000 EUROS

total égal au capital énoncé ci-après.

Monsieur IMCHAL souscrit sa participation au capital social au moyen de fonds ayant le caractère de biens communs. Aussi, Madame DJENAD Fatma Zohra, son épouse, déclare avoir été avertie conformément à l'article 18 32-2 du Code Civil de la prise de participation au capital par son époux et intervient aux présentes pour déclarer qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associé.

Monsieur POURPOINT Francis déclare qu'il souscrit au présent capital social aux moyens de fonds qui lui sont propres.

La somme correspondant aux apports a été déposée conformément A la loi, au crédit d'un compte N°....., ouvert au nom de la société en formation à la banque

BNP
29, boulevard de Strasbourg
93600 AULNAY SOUS BOIS

ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par ladite Banque. Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le montant des apports en numéraire s'élève à la somme de 8.000 EUROS, total égal au capital social énoncé ci-après.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 2 664 euros, pour être ramené de 8 000 euros à 5 336 euros par rachat et annulation de 333 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 336 euros et est divisé en 667 parts sociales de 8 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, ainsi réparties :

-à Monsieur Smaïl IMCHAL, trois cent quatre-vingt neuf parts sociales en pleine propriété, ci	389 parts
-à Madame Fatma IMCHAL, cinquante quatre parts sociales en pleine propriété, ci	54 parts
-à Monsieur Ghaïs IMCHAL, cinquante six parts sociales en pleine propriété, ci	56 parts
-à Monsieur Sabri IMCHAL, cinquante six parts sociales en pleine propriété, ci	56 parts
-à Monsieur Lyèce IMCHAL, cinquante six parts sociales en pleine propriété, ci	56 parts
-à Madame Anissa IMCHAL, cinquante six parts sociales en pleine propriété, ci	56 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	667 parts

Conformément à la loi, toutes les parts sociales composant le capital social sont souscrites par les associés et intégralement libérées elles représentent des apports en numéraire et sont réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8 - 1 AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision prise par les associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. Par dérogation, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint sera soumis aux dispositions de l'article 10 des présents statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, la gérance de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

8 - 2 REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut également être réduit par décision des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la

dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9 - 1 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les parts sociales résultent des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

9 - 2 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant 5 ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les associés.

9 - 3 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par un mandataire commun pris entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

9 - 4 ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée.

Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

10 - 1 CESSIION DE PARTS

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous-seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent, conformément à l'article 1690 du Code Civil, lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et de Sociétés.

Les parts sociales ne sont cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants et à des tiers étrangers à la société, et ce, que la cession soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité, s'il a notifié postérieurement à l'apport ou à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, et si le cédant détient ses parts depuis au moins 2 ans, les associés sont tenus, dans les 3 mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, peut réaliser la cession initialement prévue.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 al 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des présents statuts relatif au capital social, à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

10 - 2 TRANSMISSION DE PARTS

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés tel que défini ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, sont soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - GERANCE

12 - 1 NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés par décision par d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

12 - 2 POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

Le gérant doit consacrer tout le temps nécessaire et donner tous ses soins aux affaires sociales.

Les associés donnent expressément pouvoir à la gérance pour signer seule toute déclaration de régularité et de conformité nécessaire aux formalités de publicité et ce, pendant toute la durée de la société.

12 - 3 REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut recevoir un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou bien d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il pourra également prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

12 - 4 FIN DU MANDAT DE LA GERANCE

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts, ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions en prévenant les associés ou l'associé unique 6 mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de l'associé unique ou bien d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sa démission prendra effet au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes d'un exercice clos.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-39 du Nouveau Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour 6 exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

14 - 1 LORSQUE LA SOCIETE COMPORTE PLUS D'UN ASSOCIE

14 - 11 Forme - Convocation

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes annuels.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

14 - 12 Participation des associés

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelque soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de 2, un associé peut se faire représenter par un autre associé, justifiant de son pouvoir.

14 - 13 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées et également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

14 - 2 LORSQUE LA SOCIETE NE COMPORTE OU'UN ASSOCIE

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.
Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 15 - DECISIONS ORDINAIRES

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance, les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs, de se prononcer sur les comptes de la société, décider de toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la décision du gérant, le révoquer, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications des statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

15 - 1 LORSQUE LA SOCIETE COMPORTE PLUS D'UN ASSOCIE

Chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés est réunie par la gérance, pour statuer, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, ainsi que sur le rapport visé à l'article L 223-19 et suivants du Nouveau Code de Commerce.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15 - 2 LORSQUE LA SOCIETE NE COMPORTE OU'UN ASSOCIE

Chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, ainsi que sur le rapport visé à l'article L 223-19 et suivants du Nouveau Code de Commerce.

ARTICLE 16 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ou de l'associé unique portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises, que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés;
- Par les associés représentant les trois-quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- Par les associés représentant la majorité des parts sociales, pour toutes décisions d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES

OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions intervenues, directement ou indirectement entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés ou à l'associé unique, prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable des associés, ou de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à ces formalités.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes jugées nécessaires à celle-ci.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions des textes en vigueur et de l'article 18 des présents statuts.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. Les dépôts en comptes courants sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.
Par exception, le premier exercice courra de la date d'immatriculation de la société au R.C.S au 31/12/2002.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et un rapport de gestion. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés à chaque associé 15 jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes de résultat, des annexes, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées et ce pour ce qui concerne les 3 derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est prélevé 5% au moins sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale, qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les 4 mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi et sous réserve de l'article 8-2 des statuts réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes, qui ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'en application des textes en vigueur au moment de la transformation.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces Commissaires aux comptes sont soumis aux incompatibilités prévues par la loi et les présents statuts. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit dans un délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en Liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associé ou non, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée qui ne peut excéder 3 ans.

Le ou les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 27 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Les présents statuts nomment en qualité de premier gérant associé de la société,

Monsieur IMCHAL Smaïl
demeurant
7, rue du 19 Mars 1962
77230 DAMMARTIN EN GOËLE

Le premier gérant associé est nommé pour une durée d'une année.

Sauf décision contraire des associés, son mandat devra toujours se terminer à l'issue de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice et pour la première fois, sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2002.

Monsieur IMCHAL Smaïl déclare accepter ces fonctions et n'être l'objet d'aucune incompatibilité ni interdiction pouvant y faire obstacle.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par le fondateur pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la société. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

Conformément à l'article 26 A12 du décret N° 67-236 du 23 Mars 1967, la signature des présentes emportera reprise par la société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

IMMATRICULATION AU R.C.S - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

La société ne jouira de la personnalité qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés confèrent à Monsieur IMCHAL Smaïl, gérant associé, tous pouvoirs pour agir d'ores et déjà au nom et pour le compte de la société en formation.

Conformément à l'article 12-2 des présents statuts, il est rappelé que la gérance a pouvoir pour signer seule toute déclaration de régularité et de conformité nécessaire aux formalités de publicité et ce, pendant toute la durée de la société.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social et la déclaration de régularité et de conformité.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes